QUE CHOISIR ARGENT

Pays: FR

Périodicité : Trimestriel





Date : Juillet 2021

Page de l'article : p.52-57 Journaliste : ROSELYNE

POZNANSKI

Page 1/6

ON N'A PAS FINI D'EN PARLER

Assurance vie UN ŒIL SUR LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

LA GESTION DE VOTRE ASSURANCE VIE N'EST PAS UN LONG FLEUVE TRANQUILLE!

AU-DELÀ DU CHOIX D'UN CONTRAT MODERNE ET PEU GOURMAND EN FRAIS, ET DES STRATÉGIES
D'INVESTISSEMENT NÉCESSAIRES POUR GONFLER LE RENDEMENT, IL EXISTE UN EXERCICE
Ô COMBIEN DÉLICAT ET CRUCIAL: SE PENCHER SUR LE LIBELLÉ DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE.

PAR ROSELYNE POZNANSKI ILLUSTRATION ARNAUD TRACOL

assé le stade de la souscription, qui se soucie de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie? Qui vérifie, au fil des événements de l'existence, son contenu? Pourtant, c'est d'elle que dépendra – excusez du peu – à qui revient l'épargne in fine: aux enfants, au conjoint et/ou à d'autres personnes avec ou sans lien de parenté avec le souscripteur. Pour qu'elle corresponde encore et toujours aux souhaits de transmission, il faut l'examiner et la réactualiser sans tarder le cas échéant.

La clause bénéficiaire standard s'avère-t-elle la même partout?

Non. Elle varie souvent d'une compagnie à l'autre, et même d'un contrat à un autre chez le même assureur. Elle évolue aussi au fil des années, en fonction de la réglementation et de la jurisprudence, ce qui est une bonne chose. Cependant, les nouveaux libellés ne s'appliquent jamais, de façon rétroactive, aux anciens contrats. Faute d'être mise à jour par le souscripteur luimême, une clause bénéficiaire standard peut donc très mal vieillir... Pour se rendre compte de cette situation, voici l'exemple de l'Association française d'épargne et de retraite (Afer). Il y a 30 ans, la clause bénéficiaire type était rédigée ainsi: «Mon conjoint, à défaut mes enfants par parts égales, à défaut mes ayants droit légaux.» Au début des années 2000, elle s'est enrichie de mentions importantes: «Mon conjoint, à défaut mes enfants nés

ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales, à défaut mes héritiers.» Depuis 2014, elle stipule: «Mon conjoint ou mon partenaire pacsé, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par suite de prédécès ou de renonciation, à défaut mes héritiers.»

2 La clause standard est-elle adaptée à toutes les situations ?

Non. Pour avoir une idée des effets potentiellement dévastateurs d'une clause standard inadaptée, telle que «mon conjoint, à défaut mes enfants nés ou à naître, à défaut mes héritiers », supposons un souscripteur marié et père de 2 enfants (un fils et une fille), qui meurt à l'âge de 90 ans, alors qu'à ce moment-là, son épouse et son fils sont également décédés sans qu'il ait modifié quoi que ce soit. Ici, l'assureur, qui n'a d'autre choix que « d'exécuter » le contrat à la lettre, verse la totalité de l'épargne à la fille (seule) survivante. Pourquoi? Parce que le souscripteur du contrat n'ayant pas envisagé une représentation par prédécès, avec « mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés», l'égalité familiale ne peut pas être respectée et, de ce fait, ses petits-enfants, qui ont perdu leur père avant leur grand-père, sont évincés. «Lors de la rédaction d'une clause bénéficiaire, nombre de personnes sont confrontées à plusieurs difficultés: prévoir les accidents de la vie, anticiper leurs souhaits dans ces cas-là et les retranscrire sans ambiguïté», explique Marion Capèle, directrice du pôle solutions

Périodicité : Trimestriel

Date: Juillet 2021
Page de l'article: p.52-57
Journaliste: ROSELYNE

POZNANSKI



Page 2/6



patrimoniales chez Natixis Wealth Management. Plus simplement, Sarah Acke, responsable du département juridique épargne de Generali France, reconnaît qu'au moment de la souscription, «beaucoup de particuliers optent, par facilité, pour la clause standard, alors même qu'ils n'ont ni conjoint ni enfants. » Elle ajoute: «Le devoir de conseil, qui permet d'orienter les clients selon leur situation personnelle, se révèle ici primordial.» Sur ce point, nombre d'assureurs et leurs intermédiaires (courtiers, conseillers de gestion en patrimoine...) prennent aujourd'hui les devants. Sans aller jusqu'à une rédaction sous la houlette de professionnels du droit, comme cela est d'ordinaire le cas pour les contrats ciblant une clientèle patrimoniale, plusieurs clauses types (à aménager) peuvent être proposées. Assurancevie.com, le courtier en ligne, a ainsi travaillé à l'élaboration d'une seconde clause prérédigée, spécifiant « mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut mon conjoint ou mon partenaire de Pacs», qui s'adresse principalement aux familles recomposées.

3 Est-il possible de retarder le choix d'une personne ou d'un organisme bénéficiaire?

Surtout pas! Mieux vaut se contenter d'une clause standard, malgré ses imperfections, que de laisser une case vide, car cela reviendrait à priver les futurs bénéficiaires d'un avantage majeur dans le paysage fiscal français. En effet, l'article L. 132-12 du Code des assurances est clair: «Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré. » Faute de désignation, ce même capital décès serait automatiquement réintégré dans le patrimoine, et donc dans la succession du contractant (art. L. 132-11 du Code des assurances). Seules les personnes ayant un lien de parenté (enfants, conjoint survivant, ascendants, frères et sœurs...) pourraient alors

Périodicité : Trimestriel

Date: Juillet 2021
Page de l'article: p.52-57
Journaliste: ROSELYNE

POZNANSKI



Page 3/6

y prétendre avec, pour chacune, paiement éventuel de droits de succession selon leur ordre, leur degré de parenté, l'importance des sommes transmises et les abattements successoraux respectivement applicables (100000 € pour chaque enfant, mais 7967 € pour chaque neveu ou nièce ou 1594 € pour chaque petit-enfant, par exemple).

Vaut-il mieux désigner un bénéficiaire par sa qualité ou nominativement?

Impossible de donner une réponse tranchée. Si la clause indique « mon conjoint... », le capital sera versé à la personne qui aura effectivement cette qualité au moment du décès. Sauf jurisprudence contraire et ponctuelle fondée sur des éléments particulièrement concordants (enfants communs, concubinage incessant de longue date...), ce terme s'entend de façon stricte: il s'agit du veuf ou de la veuve, donc de la personne encore mariée avec celle qui a souscrit le contrat, mais non de son/sa partenaire de Pacs ou concubin(e). Pour être sûr de transmettre de façon opportune vos capitaux décès, précisez « mon conjoint, ni séparé de corps, ni ayant entamé une procédure de divorce... ». Pour votre partenaire de Pacs ou concubin(e), vous avez deux solutions. Vous pouvez nommer la personne (en fournissant a minima ses nom, prénom, date et lieu

de naissance), à condition d'être vigilant et de revisiter votre clause bénéficiaire si jamais une séparation se profilait. Vous avez également la possibilité de la désigner par sa qualité, tout en insérant une condition de vie commune au moment du décès. «S'il y a litige, les juges vont systématiquement rechercher la volonté du souscripteur», fait remarquer Alexis Rogier, responsable juridique assurance vie et patrimoine d'Axa France. Dans ce même esprit, il souligne aussi combien la seule notion «d'héritiers», qui figure dans chaque clause type, risque de donner lieu à interprétation si elle ne fait pas l'objet de précisions. «Lorsqu'il y a conflit entre les bénéficiaires, le juge va chercher qui le souscripteur a souhaité désigner: ses héritiers légaux, selon l'ordre imposé par la loi, ou ses légataires universels, dans le cas où il a rédigé un testament, ce qui n'est pas du tout la même chose.»

5 Doit-on toujours répartir équitablement les capitaux décès ?

Non, même si les clauses standards mentionnent systématiquement «mes enfants [...], par parts égales entre eux». Pour gratifier plus amplement un enfant ou tout autre bénéficiaire, vous pouvez indiquer des pourcentages dédiés à chacun: «50% à mon fils Philippe, né le [...] à [...], 25% à ma fille Valérie, née le [...] à [...], et 25% à ma nièce Florence, née le [...] à [...]»,



Tous droits réservés à l'éditeur

Périodicité : Trimestriel

Date : Juillet 2021Page de l'article : p.52-57
Journaliste : ROSELYNE

POZNANSKI

Page 4/6

par exemple. Il est aussi possible d'ouvrir autant de contrats qu'il y a de bénéficiaires, à condition d'effectuer les démarches de préférence avant d'avoir 70 ans, afin que chacun d'entre eux puisse se prévaloir de l'abattement actuel de 152 500 € sur les capitaux transmis (lire également le tableau p. 56). Dans tous les cas, évitez les montants en euros, car la clause sera inapplicable si une partie de l'épargne a été consommée ou si elle est placée dans des unités de compte (supports ne comportant aucune garantie en capital) en chute libre au moment de votre décès...

Si vous souhaitez transmettre la majeure partie ou la totalité des capitaux décès de votre contrat à un seul membre de votre famille ou à un tiers, faites également attention aux droits de vos héritiers réservataires (enfants...). Car même si les capitaux décès n'entrent pas dans la succession et que vous disposez d'une grande liberté pour désigner les bénéficiaires, vous ne pouvez pas faire n'importe quoi. En particulier, il vous est interdit d'utiliser l'assurance vie pour contourner les règles du rapport successoral ou de la réserve héréditaire. S'ils sont saisis par des héritiers se considérant lésés, les juges examinent l'utilité du contrat pour le souscripteur. Pour simplifier, à plusieurs reprises, ils ont estimé que les assurances vie souscrites à un âge avancé ou ayant connu, dans les mêmes conditions, d'importants versements, n'avaient qu'une visée fiscale, et qu'en conséquence, les primes étaient «manifestement exagérées » et devaient être réintégrées dans la succession du souscripteur...

Un bénéficiaire peut-il se désister en faveur de ses propres enfants?

La possibilité qu'un bénéficiaire (un de vos enfants. entre autres) « passe son tour », c'est-à-dire renonce à sa part de capitaux décès au profit immédiat de ses propres enfants (c'est-à-dire vos petits-enfants), ouvre une perspective intéressante. Surtout lorsque les bénéficiaires vieillissent et disposent déjà d'un certain patrimoine. Selon l'Insee, l'âge des premiers héritages, qui va de pair avec celui de la perception des capitaux décès, s'élève à 44 ans actuellement (source: Les revenus et le patrimoine des ménages, édition 2018). Pour autant, soyez très vigilant sur le libellé de la clause. Si vous écrivez « mes enfants vivants ou représentés, à défaut mes petits-enfants, nés ou à naître... », la part des capitaux décès d'un de vos enfants ira uniquement à ses représentants (vos petits-enfants) s'il meurt. Pour qu'il puisse y renoncer en toute connaissance de cause de son vivant, il faut obligatoirement préciser: « mes enfants vivants ou représentés, par suite de prédécès ou de renonciation, à défaut mes petits-enfants nés ou à naître...»

ZOOM SUR 2 POINTS PRATIQUES



→ Modifier la clause, mode d'emploi

e nombreux assureurs mettent à disposition des lettres types d'avenant au contrat dont on peut s'inspirer, à imprimer et à leur renvoyer par courrier, en recommandé de préférence. Chez quelques courtiers Internet (Altaprofits. com, Assurancevie.com, Linxea.com...], cette démarche peut être effectuée en ligne, à partir de son espace sécurisé. «Quand une clause est modifiée, elle est systématiquement relue. Elle doit être claire, sans incohérence ni équivoque, afin que les capitaux décès puissent être versés sans difficulté dans le mois qui suit la réception de tous les justificatifs nécessaires». précise Alexis Rogier,

responsable du pôle assurance vie et patrimoine chez Axa France. La clause bénéficiaire peut également être glissée dans un testament. Cette façon de faire a l'avantage d'une stricte confidentialité, mais elle nécessite d'importantes précautions. Là aussi, il faut qu'elle soit rédigée sans ambiguité (avec l'aide d'un professionnel du droit, de préférence) et le testament doit impérativement être enregistré par un notaire dans le fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV). Enfin, quelle que soit sa forme initiale, la clause bénéficiaire peut être modifiée à tout moment par un autre moyen.

Informer sans risque les futurs bénéficiaires

epuis 2007, signaler à son conjoint, son enfant ou toute autre personne qu'un contrat d'assurance vie a été souscrit à son profit se fait en toute quiétude. Fini, le risque d'acceptation du contrat qui dépossédait le souscripteur de son épargne parce qu'elle pouvait s'effectuer à son insu! Désormais, si «acceptation» du contrat il y a, ne serait-ce que par un bénéficiaire, l'accord exprès du souscripteur est requis. Pour autant, dans certains cas (enfants mineurs notamment), il peut être de bon ton de préserver une certaine confidentialité. Mais comment s'assurer que les bénéficiaires

entrent bien, en temps voulu, en possession de l'épargne, et que le contrat ne tombe pas aux oubliettes, c'est-à-dire en déshérence? Au-delà de la clause bénéficiaire et de ses précisions, les potentiels bénéficiaires ont la possibilité de s'adresser gratuitement à l'Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (Agira.asso.fr), en joignant une copie de l'acte de décès du souscripteur. A partir de là, toutes les sociétés d'assurances exercant en France seront sollicitées. Dans l'affirmative, sous un mois et demi environ. chaque bénéficiaire sera informé séparément par l'assureur concerné.

Tous droits réservés à l'éditeur

Périodicité : Trimestriel

Date: Juillet 2021
Page de l'article: p.52-57
Journaliste: ROSELYNE

POZNANSKI

Page 5/6

7 Un conjoint a-t-il le choix d'accepter seulement une partie des capitaux décès ?

Tout dépend de la clause bénéficiaire. Si elle indique «mon conjoint, à défaut mes enfants nés ou à naître, à défaut mes héritiers», il n'aura pas d'autre choix que d'accepter ou de refuser la totalité des capitaux décès. Pour contourner ce mécanisme du « tout ou rien » et donner à votre conjoint la possibilité de décider, le moment venu, de la solution la plus adaptée pour lui (au regard de ses propres revenus et de ce qu'il va percevoir par ailleurs à l'occasion de votre succession), il est impératif d'insérer des «options» claires dans la clause. Comme «mon conjoint, ni séparé de corps ni ayant entamé une procédure de divorce, pour 100, 80, 60, 40 ou 20% des capitaux décès en pleine propriété. La fraction de capital en pleine propriété non acceptée par mon conjoint sera attribuée en pleine propriété à mes enfants, Philippe, né le [...] à [...] et Valérie, née le [...] à [...], vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation, par parts égales entre eux, à défaut à mes héritiers ». Pour que le contrat se dénoue rapidement et ne soit pas bloqué du fait d'hésitations du bénéficiaire de premier rang, Arlette Darmon, notaire associée du groupe Monassier, conseille « d'inscrire dans la clause un délai



de trois mois maximum pour l'exercice de ce droit d'option à compter du jour du décès, et de spécifier laquelle s'appliquera faute de décision dans ce laps de temps: 50% des capitaux décès en pleine propriété, par exemple». Sachez encore que l'administration fiscale (réponse ministérielle «Malhuret», JO du Sénat du 22 septembre 2016) a précisé qu'après acceptation partielle des capitaux par le premier bénéficiaire, la part versée aux bénéficiaires de second rang est soumise à la seule fiscalité de l'assurance vie. Un souscripteur remarié peut donc gratifier à la fois sa nouvelle épouse

QUELLE FISCALITÉ POUR LES CAPITAUX TRANSMIS?

Transmis via l'assurance vie, les capitaux décès n'entrent pas dans la succession. Des droits peuvent néanmoins être dus par les bénéficiaires (sauf le conjoint ou le partenaire de Pacs) en fonction des sommes, de la date d'ouverture du contrat, et de l'âge du souscripteur au moment des versements.

LA FISCALITÉ EN VIGUEUR AU 01/01/2021				
DATE D'ADHÉSION	Versements AVANT le 13/10/1998		Versements DEPUIS le 13/10/1998	
	AVANT 70 ans	APRÈS 70 ans	AVANT 70 ans	APRÈS 70 ans
AVANT LE 20/11/1991	Exonération de droits sur les capitaux transmis		→ Taxe de 20 % jusqu'à 700 000 €, après abattement de 152 500 € par bénéficiaire → Taxe de 31,25 % au-delà	
À PARTIR DU 20/11/1991	Exonération des capitaux transmis	Capitaux réintégrés dans la succession après abattement de 30 500 €*, et cela pour tous les bénéficiaires	→ Taxe de 20 % jusqu'à 700 000 €, après abattement de 152 500 € par bénéficiaire → Taxe de 31,25 % au-delà	Capitaux réintégrés dans la succession après abattement de 30 500 €*, et cela pour tous les bénéficiaires

Tous droits réservés à l'éditeur ALTAPROFITS 8777731600503

Périodicité : Trimestriel

Date : Juillet 2021Page de l'article : p.52-57
Journaliste : ROSELYNE

POZNANSKI

Page 6/6





et ses enfants d'un premier mariage, sans risque de requalification en donation indirecte, avec paiement de droits de succession inhérents: pas moins de 60% dans cet exemple, puisque beaux-parents et beaux-enfants sont tiers entre eux. Enfin, tout en respectant les règles de la dévolution successorale, Alexis Rogier souligne qu'il est tout à fait possible de «laisser la main à un autre bénéficiaire de premier rang, un enfant ou même un tiers, et non obligatoirement au conjoint».

Peut-on transmettre d'abord à son conjoint, puis à ses enfants ?

Oui, avec une clause prévoyant un démembrement des capitaux. Ici, le conjoint ou le partenaire de Pacs perçoit 100% des capitaux décès en usufruit (et non en pleine propriété avec une clause classique). Dans un second temps, les nus-propriétaires les récupèrent au décès de l'usufruitier, sans avoir à payer de droits de succession. «Nous observons une vigilance accrue sur la rédaction de ce type de clause, particulièrement demandée actuellement. Elle permet certes d'amoindrir la fiscalité, mais elle n'a de sens que pour une clientèle patrimoniale», indique Sarah Acke, de Generali France. Faute d'avoir prévu des sûretés, le risque de dilapidation des capitaux par le conjoint (qui bénéficie alors de ce que l'on appelle un quasi-usufruit) n'est en effet pas à écarter. De ce fait, il est fortement recommandé de recourir à un notaire afin d'inscrire des garanties (hypothèque sur un bien immobilier appartenant à l'usufruitier, obligation de remploi des capitaux dans un certain délai pour l'acquisition d'un immeuble...) ou d'entériner la créance de façon à ce qu'elle soit ultérieurement déductible de la succession de l'usufruitier. Et pour prévoir, enfin, une indexation annuelle des capitaux, de façon à ce que les nus-propriétaires ne se retrouvent pas, des années plus tard, avec une peau de chagrin. @

ASSURANCE VIE

Un œil sur la clause bénéficiaire

4 EXEMPLES À LA LOUPE



Petit florilège de clauses inapplicables

«Je donne 50 000 € à mon unique petit-fils, Jean, né le [...] à [...], à son 30° anniversaire.»

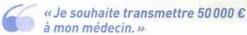
CE QUI NE VA PAS Pour que la volonté du souscripteur puisse être respectée, il faudrait que ces 50 000 € soient bloqués jusqu'aux 30 ans du bénéficiaire. Oui, mais comment? En l'obligeant à ouvrir un contrat d'assurance vie à son nom [s'il est encore mineur, l'accord de ses représentants légaux est indispensable]? Ce n'est juridiquement pas possible. En confiant cette somme à un tiers? Non plus, car un assureur ne peut pas vérifier la réalité de cette situation et la restitution des capitaux des années après...

«Je souhaite transmettre 10 % de mon capital décès au maire de ma ville.»

cequi Ne va PAS Comment savoir qui le souscripteur a vraiment souhaité gratifier? Est-ce le maire en tant que personne – auquel cas il aurait fallu le désigner nommément, avec date et lieu de naissance –, ou la ville – il aurait alors également fallu préciser laquelle?

«Je souhaite transmettre 20 % des capitaux décès à une association de protection des animaux,»

CEQUINE VA PAS Impossible, pour l'assureur, de choisir une association à la place du souscripteur. Au minimum, il aurait fallu préciser le nom ou la raison sociale de l'association en question. Faute d'autres bénéficiaires et de mention «à défaut mes héritiers», les capitaux décès rejoindront l'actif successoral du souscripteur ou, pire, tomberont en déshérence.



certaines personnes ne peuvent pas être bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie ou d'un testament (art. 909 du Code civil). Sont visés les médecins, les infirmiers, les auxiliaires de santé qui se sont occupés du souscripteur pendant sa maladie à l'origine de son décès, les ministres du culte et les représentants légaux des personnes ayant fait l'objet d'une mesure de protection, désignés par leur qualité ou nominativement.